

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 204099 du 22/05/2018 »

**n° 203 915 du 17 mai 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. DESENFANS, avocat,
Avenue Ernest Cambier, 39,
1030 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2018 par X, de nationalité sénégalaise, sollicitant des mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire dont il l'a saisi le 28 février 2018 et dont l'objet est l'exécution d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 29 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 17 mai 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 2017 et a introduit une demande d'asile le 18 août 2017. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités françaises qui ont marqué leur accord le 8 décembre 2017.

1.2. Le 29 janvier 2018, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **France** <2> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **12.4** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité xxxxxxxxxxxxxxxx valable du 13 juin 2006 au 13 juin 2016, a précisé être arrivé le 3 août 2017 en Belgique;

Considérant que le 13 octobre 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUBxxxxxxxx/xxx);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. française xxxxxx/ D1) en date du 8 décembre 2017;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que :«[...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »; Considérant que comme le confirme le résultat VIS (FRADKRxxxxxxxxxxxxx), l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises notamment un visa de type C à entrées multiples valable du 16 juin 2017 au 14 juillet 2017 pour une durée de 30 jours;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 18 août 2017 soit moins de six mois après la péremption du visa précité ;

Considérant que le candidat dans un premier temps a expliqué qu'il n'a jamais fait de demande de visa auprès d'une ambassade européenne et qu'il n'a jamais obtenu de visa, et qu'il a ensuite déclaré qu'il a quitté une première fois le [...] en juin 2017 par avion muni d'un visa pour la France où il a résidé jusqu'en juillet 2017, mois au cours duquel il est retourné dans son pays d'origine avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique par avion le 2 août 2017 avec l'aide d'un passeur lui ayant fourni un passeport d'emprunt, tandis que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié ;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'il aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que l'intéressé a indiqué qu'il n'a pas choisi personnellement de venir précisément en Belgique, que c'est le choix du passeur, tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix du passeur, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il est en bonne santé ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, ... une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas de ses déclarations du candidat et qu'il n'a remis aucun document médical attestant : qu'il présente des problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure

médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la France est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le requérant pourra jouir des

- (1) Biffer la mention non applicable.
- (2) Indiquer l'Etat responsable.
- (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».
- (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
- (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.

modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA 2016 (pages 87-89) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il craint qu'il puisse y avoir, sans que cela soit automatique et systématique, des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, voire géographique, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France couvrant les services médicaux de base de même que les traitements spécialisés à certaines conditions, est assuré dans la législation et la pratique avec le système l'assurance universelle de santé (PUMA), AME, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou PUMA... De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes traumatisées ou victimes de tortures sont pris en charge dans un centre spécialisé, il n'établit pas que c'est automatique ou systématique puisqu'il met en évidence que des personnes ont accès aux structures d'ONG qui prennent en charge ces traumas et s'il met en exergue que ces personnes peuvent parfois rencontrer des difficultés géographiques ou linguistiques en vue d'avoir accès à un spécialiste de la santé mentale, il n'établit pas que c'est automatiquement et systématiquement le cas et donc que les demandeurs d'asile nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique n'ont pas accès aux soins de santé liés à leur besoin et sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé (spécialiste, médecin, psychologue), qu'une analyse du rapport AIDA de 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France, qu'ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA, que par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73), que la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile, qu'en outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit, que si le rapport précise que le dispositif PASS dans la pratique n'est pas toujours offert dans tous les hôpitaux publics même si c'est stipulé dans la loi, il n'établit pas que c'est souvent le cas ou encore que les demandeurs ne peuvent pas se rendre lorsque c'est le cas dans un autre hôpital public à proximité qui offrirait ce dispositif, que le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73), que si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France et qu'ici en l'occurrence il doit être transférée à l'aéroport de Nice - Côte d'Azur, que de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que si le rapport met en exergue que le délai d'enregistrement peut être long à certains endroits (trois semaines à deux mois), il précise que dans d'autres endroits il est vraiment très court (deux jours) (AIDA 2016, p.24) et celui-ci ne mentionne pas explicitement que la préfecture où il doit se rendre pour introduire sa demande d'asile (Préfecture des Alpes Maritimes) rencontre des délais importants pour l'enregistrement de la demande d'asile, que donc il n'est pas établi qu'il n'aura pas accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en France, que la France est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile (voir ci-dessous) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que pour autant que le requérant souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités françaises, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours (voir davantage si nécessaire) avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état psychologique et physique du candidat afin de lui fournir les soins qu'il nécessite s'il y a lieu, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que «[...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point

- (1) Biffer la mention non applicable.
- (2) Indiquer l'Etat responsable.
- (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».
- (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
- (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.

c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités françaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge du requérant, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que le requérant a invoqué le 26 septembre 2017 qu'il ne s'oppose pas à un transfert vers la France, qu'il souhaite juste en parler avec son avocat auparavant comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, tandis qu'il a pu depuis lors s'entretenir avec son conseil et qu'à ce jour, il n'a, ou son avocat, fourni à nos services aucun élément à ce sujet et qu'il peut toujours, suite à la notification de la présente décision, prendre contact avec son conseil s'il le souhaite ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France (voir ci-dessus) ;

Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, que l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable (voir ci-dessus et ci-dessous) ;

Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile, que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qu'en ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en France, qu'en effet, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report - France » AIDA update 2016, le rapport par X suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72), que si le rapport AIDA update 2016 (p. 28-29) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes, subjectives et partiales, qu'il souligne la mise en place de formations régulières et la création d'outils en vue d'améliorer ses procédures, et qu'en cas de décision négative, si estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile quant au traitement de la demande d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que comme le candidat provient d'un « safe country », sa demande sera examinée sous l'angle de la procédure accélérée (AIDA 2016 p 52), qu'il ressort des rapports AIDA 2015 et 2016 (respectivement pp 63-66 et 65-67) que la liste des pays d'origine sûrs est établie par l'OFPPRA (plus précisément par l'OFPPRA Management Board - Conseil d'administration) et qu'à chaque fois qu'un pays est ajouté ou retiré de cette liste, les délibérations sont publiées au journal officiel, que l'ajout ou le retrait de cette liste se fait après un examen de diverses sources, qu'il est possible à des tiers parties d'attaquer la décision d'inscrire un pays sur cette liste devant le conseil d'état, que non seulement le conseil d'administration de l'OFPPRA peut décider de sa propre initiative de modifier la liste mais également que la réforme de la loi sur l'asile prévoit que les présidents de la commission des Affaires étrangères et la commission des législations du Parlement et du Sénat ou des organisations de la société civile s'occupant du droit d'asile, des droits des ressortissants de pays tiers, ou des femmes et/ou des droits de l'enfant peuvent se référer au Conseil d'administration pour qu'un pays soit enregistré ou rayé de la liste des pays sûrs, que celle-ci doit être régulièrement réexaminée par le Conseil d'administration afin de veiller à ce que l'inscription d'un pays à cette liste soit toujours pertinent compte tenu de la situation dans ce pays, qu'en cas de développements rapides et incertains dans un pays, le conseil d'administration peut suspendre son inscription, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA de 2016 (pp 52-56) que le fait de faire l'objet d'une procédure accélérée n'empêche pas l'intéressé de présenter ses arguments auprès de l'OFPPRA et que cette institution examinera la demande d'asile de celui-ci, qu'il ressort des rapports AIDA de décembre 2015 (p. 64) et de 2016 (p. 73) que suite au changement de loi les demandeurs d'asile sous procédure accélérée ne sont plus exclus du schéma d'accueil général, qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (AIDA 2016, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du

règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure accélérée du fait qu'il s'agisse d'un pays sûr soit contraire aux directives européennes ou internationales, qu'il ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile en ce qui concerne la procédure accélérée qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de 2016 (p.54-55) que les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs comme c'est le cas pour la procédure régulière, que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPPRA, que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 44), que donc, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPPRA ou de la CNDA, il peut s'il est en possession de nouveaux éléments introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et en cas de refus de cette nouvelle demande d'asile, il peut introduire un recours, automatiquement suspensif pour la première demande d'asile ultérieure (AIDA 2016, p. 63-64), que l'OFPPRA (et non plus la Préfecture) se prononcera sur l'admissibilité de cette demande, que s'il met en évidence que la loi prévoit que la Préfecture peut refuser de délivrer un certificat de demande d'asile en cas de deuxième demande multiple ou plus,, il ne met pas en exergue que cette pratique est automatique ou systématique, que de ce fait la demande d'asile ultérieure n'est pas examinée par l'OFPPRA, et il ne condamne pas la procédure d'asile ultérieure en France ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que de même s'il souligne que certaines préfectures ont refusé d'enregistrer la demande d'asile ultérieure, il n'établit que c'est souvent le cas ou automatiquement et systématiquement, qu'il est impossible à un demandeur d'asile en France d'introduire une demande d'asile ultérieure ou encore qu'il est impossible aux demandeurs d'asile "refusés" de manière arbitraire de se rendre dans une autre préfecture en vue d'y introduire la demande d'asile subséquente souhaitée, qu'elle pourra, en cas de décision négative quant à l'admissibilité de sa demande, introduire un recours suspensif de même que si sa demande d'asile postérieure est rejetée, qu'il apparaît, concernant les deuxième demandes d'asiles multiples et plus que la requérante peut faire un recours auprès de la CNDA, que ce rapport ne met pas en évidence que les demandeurs d'asile n'auraient pas accès systématiquement et automatiquement à ce recours, ou que ce recours serait automatiquement et systématiquement non effectif, qu'il n'établit pas que la procédure d'asile ultérieure en France est contraire aux réglementation internationales auxquelles les autorités françaises sont soumises, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile du fait de la procédure d'asile ultérieure qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union, qu'il ressort du rapport AIDA 2016 (pages 31-32) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview et que ce rapport ne fait pas état de manquements automatique et systématiques quant à l'interprétation, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile quant à l'interprétation qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

- (1) Biffer la mention non applicable.
- (2) Indiquer l'Etat responsable.
- (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.libz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EUSCHENGEN ».
- (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
- (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant, concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, que le rapport de X (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement

604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France et qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que celui-ci doit se rendre à l'Aéroport de Nice-Côte d'Azur et que donc il n'est ni attendu à Paris ou à Lyon, de même, ce rapport n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centre d'urgence gérés de manière centralisée (AT- SA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centre d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centre d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en tant que demandeur d'asile le candidat résidera de manière légale en France le temps que les autorités françaises déterminent s'il a besoin de protection, les autorités françaises ayant marqué leur accord pour la prise en charge de la demande d'asile du candidat en vertu de l'article 12.4, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA de 2016 (p.44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès en France à la procédure d'asile, que les rapports annexés au dossier n'indiquent pas que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que le rapport AIDA 2015 (pp.24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français, que le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, il met en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; que les rapports AIDA ne mettent pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre

du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises; que si le rapport Muzniak fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, qu'une analyse approfondie des derniers rapports AIDA 2015 et 2016 relèvent que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système «Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la France est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports concernant la France annexés au dossier, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en France pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne étant donné qu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.libz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EUSCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.

Considérant également que la France est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauraient garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir *Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile*, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, *Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses*, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, *Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière

systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{*3}, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **10 (dix) jours** et se présenter auprès des autorités françaises en France <⁴>).

[...] »

1.3. Le 4 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable (annexe X3). Le requérant ayant été libéré le 6 avril 2018, il a reçu une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable le 14 mai 2018.

2. Remarque préalable

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse relève que le requérant n'aurait pas intérêt à son recours dans la mesure où ce dernier aurait marqué son consentement pour un retour volontaire vers la France.

2.2. Le Conseil relève que s'il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a signé le 5 avril 2018 un formulaire de « *Déclaration de départ volontaire : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné* », il n'en demeure pas moins qu'il a mentionné sur ledit formulaire ce qui suit : « *Je suis volontaire pour un retour vers la France. Je compte au préalable introduire mon recours en extrême urgence via mon avocat* ». Dès lors que cet « accord » est conditionné de la sorte, il ne saurait être considéré qu'il s'agit d'un consentement pur et simple à l'éloignement, le requérant ayant, par ces mentions, dûment exprimé sa volonté de contester son éloignement.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

En l'espèce, le requérant s'est vu notifier, en date du 29 janvier 2018, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui n'était assortie d'aucune mesure de contrainte. En date du 4 avril 2018 et du 14 mai 2018, il a néanmoins fait l'objet de décisions de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Depuis cette date, la partie requérante est dès lors maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

3.2. Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont à la disposition précitée et qu'elles respectent en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

4.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage

que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2. L'appréciation de cette condition

4.1.2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

« - De l'article 33, §1, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (entrée en vigueur en Belgique le 22 avril 1954)
- Des articles 3, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte »);
- Des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III;
- Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

Dans un point A intitulé « *Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et des conditions d'accueil en France* », il fait notamment valoir ce qui suit :

« Aussi, le requérant tient à informer Votre Conseil de ce qu'il souffre d'une « *ulcération iléo-cæcale d'aspect inflammatoire évocatrice d'une maladie inflammatoire intestinale de type Crohn* » (pièce 6). Dans son rapport médical du 09.02.2018, le Dr. [A. S.], médecin spécialisé en gastro-entérologie, affirme que le requérant a besoin d'un « *suivi régulier* » et prie les autorités belges de permettre au requérant de rester en Belgique, à tout le moins le temps qu'un traitement soit clairement établi afin de pouvoir donner au requérant « *les papiers nécessaires dans le contexte d'un suivi dans un autre territoire* ». Au moment de son audition auprès de l'Office des étrangers, le requérant n'était au courant de cette pathologie, raison pour laquelle il n'en a pas fait mention. En tout état de cause, il appartient à Votre Conseil de tenir compte de ce nouvel élément, conformément à la jurisprudence de la CJUE précitée (pièce 5).

Or, il ressort du rapport AIDA Update 2016, sur lequel s'appuie la partie défenderesse, que le droit pour les demandeurs d'asile de se rendre aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS) situées dans les hôpitaux - en principe offertes aux demandeurs d'asile en attendant qu'ils puissent bénéficier de la protection sociale dans le cadre de la couverture maladie universelle (CMU) - n'est pas respecté en pratique:

« *Individuals with low income and who are still awaiting health insurance and needing healthcare quickly can turn to the All-Day Healthcare Centres (PASS) at their nearest public hospital. This is therefore also a possibility for asylum seekers under the accelerated and Dublin procedures. There, they will receive care and, if necessary, the medical letter needed to speed up the processing of their application for public health insurance. According to the law, all public hospitals are required to offer PASS services, but in practice, this does not always occur.*

(...) *Some doctors are reluctant to receive and treat patients who benefit from the AME or PUMA and tend to refuse booking appointments with them even though these refusals of care can in theory be punished.*

»

(AIDA Update 2016, p. 88)

Le même constat s'impose à la lecture du rapport AIDA update 2017:

« *Finally, some of the problems with regard to medical care are not specific to asylum seekers. Some doctors are reluctant to receive and treat patients who benefit from the AME or PUMA and tend to refuse booking appointments with them even though these refusals of care can in theory be punished.* »

(AIDA Update 2017, p. 91 - pièce 4)

Il n'y a donc aucune garantie que le requérant, une fois arrivé en France, puisse bénéficier, à court terme, des soins/suivis qui lui sont indispensables, comme en atteste son médecin spécialisé.

Au vu des informations supra, les risques pour le requérant de ne pas être hébergé dans une structure d'accueil, particulièrement en tant que Dubliné et sujet à la procédure accélérée (voy. infra), d'une part, et de ne pas avoir accès aux soins qui lui sont nécessaires, d'autre part, sont importants.

Partant, s'il est vrai que l'on ne peut affirmer qu'en cas de renvoi en France, le requérant sera exposé de manière « automatique » à un traitement inhumain et dégradant, les risques que tel soit le cas sont considérables et imposent la plus grande vigilance ».

4.1.2.2.1. Quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, lequel précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.1.2.2.2. En l'occurrence, dans son interview Dublin, le requérant a affirmé être en bonne santé et, à la question de savoir si il a des « *raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile* », le requérant a répondu « *Je ne m'oppose pas à un transfert vers la France. Je souhaite juste en parler avec mon avocat auparavant* ».

Il convient ensuite de relever qu'en termes de requête, le requérant fait état de la circonstance qu'il souffre d'une maladie de longue durée, ce dont il n'avait pas fait mention lors de son interview Dublin, du 26 septembre 2017. Ainsi, trois documents attestent le suivi médical du requérant : une attestation médicale du 9 février 2018 du docteur R.A.S., gastro-entérologue, une attestation du docteur E. C. du 5 avril 2018 et une attestation du docteur C. R. du 16 mai 2016. Ces documents sont annexés à la requête en suspension et annulation mais n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Il ressort cependant de ces documents annexés à la requête (pièces 11 à 13) que, postérieurement à cette interview, le requérant s'est plaint de douleurs intestinales et a entamé un suivi médical dont il ressort qu'il souffrirait de la maladie de Crohn. La dernière attestation médicale du 16 mai 2018 fait également état de la nécessité de reprogrammer un examen à visée tant diagnostique que thérapeutique dans les meilleurs délais, le requérant n'ayant pu se présenter au rendez-vous initialement prévu. La partie défenderesse a à cet égard estimé quant à elle que le requérant s'était déclaré en bonne santé.

Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'un renvoi en France impliquerait une incertitude quant au suivi médical en cours relativement au traitement de sa maladie

L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Le Conseil estime que la combinaison de ces éléments médicaux avec les difficultés liées à l'accueil et à l'accès aux soins médicaux dont fait état le requérant démontre la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve le requérant. En l'occurrence, la partie défenderesse, qui n'était pas informée de ces éléments, n'a pas demandé de garanties particulières à la France relativement à une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas d'éloignement forcé du requérant. Il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un

nouvel examen actualisé de la situation du requérant, en tenant compte de son profil personnel, avant de décider de procéder à son éloignement.

Le moyen est donc sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements *supra*.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues au point 5. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le

droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation
».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2018, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.